

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Maintenance préventive, corrective et travaux
d'extension du système de vidéoprotection au profit
du GHT Alliance Gironde 33**

N° du CCAP : 24FS015

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

A-PARTIE COMMUNE	5
1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Type d'accord-cadre	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective et travaux d'extension du système)	6
1.4.1 Fonctionnement des bons de commande	6
1.4.2 Mentions obligatoires des bons de commande	7
1.5 - Pièces contractuelles	8
2 - Durée et délais d'exécution	8
2.1 - Durée du contrat	8
2.2 - Délais d'exécution	8
2.2.1 - Délais d'exécution : partie forfaitaire	8
2.2.2 - Délais d'exécution : partie à bon de commande	8
2.3 - Reconduction	8
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	9
4 - Résiliation du contrat	9
4.1 - Résiliation pour travail dissimulé	9
4.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	10
4.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
5 - Règlement des litiges et langues	13
6 - Clauses complémentaires	13
6.1 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.	13
6.1.1. - Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire	13
6.1.2 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur	13
6.2 - Clause de réexamen	14
6.2-1 - Clause de réexamen sur l'évolution des équipements (maintenances corrective, incluant la fourniture de pièces détachées, et préventive)	14
6.2-2 - Clause de réexamen sur l'extension de gamme d'un système de vidéoprotection	14
6.2-3 - Clause de réexamen sur l'innovation technologique	14
6.2-4 - Clause de réexamen sur la cession du marché	14
6.3 Clause complémentaire relative aux travaux d'extension supplémentaires ou modificatifs	15
6.4 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes	15
6-5 Clause laïcité	15
B - PARTIE MAINTENANCE (CORRECTIVE ET PREVENTIVE)	16
7 - Intervenants (Cotraitance)	16
8 - Prix	16
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	16
8.2 - Modalités de variation des prix	16
8.3 Autres prix	17
9 - Garanties Financières	18
10 - Avance	18
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	18
10.2 - Garanties financières de l'avance	18
11 - Modalités de règlement des comptes	19
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	19

11.2 - Présentation des demandes de paiement	19
11.3 - Délai global de paiement	20
11.4 - Paiement des cotraitants	20
11.5 - Paiement des sous-traitants	20
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	20
13 - Constatation de l'exécution des prestations	21
13.1 - Vérifications	21
13.2 - Décision après vérification	22
14 - Garantie des prestations.....	23
15 - Pénalités	24
15.1 - Pénalités de retard.....	24
15.2 - Autres pénalités spécifiques.....	24
16 - Assurances	24
17 - Dérogations	25
C-PARTIE TRAVAUX D'EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION	25
18 - Intervenants	25
18.1 - Conduite d'opération.....	25
18.2 - Maîtrise d'œuvre	25
18.3 - Contrôle technique.....	25
18.4 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.....	25
18.5 - Cotraitance	25
18.6 - Sous-traitance	25
19 - Prix.....	25
19.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	26
19.2 - Modalités de variation des prix.....	26
19.3 Autres prix	27
20 - Garanties Financières.....	27
21 - Avance.....	27
21.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	27
21.2 - Garanties financières de l'avance.....	28
22 - Modalités de règlement des comptes.....	28
22.1 - Présentation des demandes de paiement	28
22.2 - Délai global de paiement	28
22.3 - Paiement des cotraitants	29
22.4 - Paiement des sous-traitants	29
23 - Conditions d'exécution des prestations.....	29
23.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	29
23.2 - Implantation des ouvrages.....	29
23.3 - Préparation et coordination des travaux	29
23.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	29
23.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	29
23.3.3 - Registre de chantier	30
23.4 - Etudes d'exécution	30
23.5 - Installation et organisation du chantier	30
23.5.1 - Installation de chantier.....	30
23.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	30
23.5.3 - Signalisation de chantier	31
23.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	31
23.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	31
23.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
23.6.3 - Documents à fournir après exécution	31
23.7 - Réception des travaux	32

24 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	33
25 - Garantie des prestations.....	33
26 - Pénalités	33
26.1 - Pénalités de retard.....	33
26.2 - Autres pénalités spécifiques.....	34
26.3 - Pénalité pour travail dissimulé	34
26.4 Parfait achèvement	35
27 - Assurances	35

A-PARTIE COMMUNE

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ont pour objet la maintenance préventive, corrective et les travaux d'extension du système de vidéoprotection au profit du GHT Alliance Gironde.

L'accord-cadre s'exécute au profit des Etablissements du GHT Alliance Gironde listés en annexe 1 du CCAP (Fiche logistique des établissements du GHT). L'Établissement support du GHT Alliance Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque Établissement du GHT ALLIANCE GIRONDE 33 doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre composite fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, à savoir :

 **La partie maintenance** du système de vidéoprotection se décompose en deux parties :

- Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde :

- Les prestations relatives à la maintenance corrective, issues du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Les prestations relatives à la fourniture de pièces détachées, issues du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

- Maintenance préventive à montant forfaitaire :

L'accord-cadre est exécuté conformément aux prestations relatives à la maintenance préventive définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ainsi que les prestations issues de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

 **La partie travaux d'extension** du système de vidéoprotection englobe :

- La fourniture, la pose et le raccordement des caméras (travaux) ;
- L'installation du poste de supervision des images ;
- La fourniture d'un logiciel de supervision dédié et d'utilisation simple ;
- La fourniture d'un dispositif d'exploitation manuel (console ou autre) ;
- La fourniture d'écrans TV (et supports) avec les images des caméras en mosaïque ;
- La fourniture d'un écran d'ordinateur pour un visuel cible en temps réel ;
- La formation sur le logiciel d'exploitation du système pour les agents chargés de la supervision ;
- La documentation (manuel d'utilisation en français) rappelant la formation.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur du CH de Libourne et du CH de Sainte Foy la Grande (Etablissements du GHT Alliance Gironde) :

- Les prestations relatives à l'extension du système de vidéoprotection, issues du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont énoncés à l'annexe 1 du CCAP "Fiche logistique des établissements du GHT".

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
Lot 01	Maintenance et travaux d'extension du système de vidéoprotection au profit du CH de Libourne
Lot 02	Maintenance et travaux d'extension du système de vidéoprotection au profit du CH de Sainte Foy la Grande

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite correspondant :

- Pour partie à un accord-cadre à bon de commandes correspondant à :
 - o La maintenance corrective incluant la fourniture de pièces détachées,
 - o L'extension du système de vidéoprotection.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

- Pour partie à un marché ordinaire correspondant à :
 - o La maintenance préventive.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique par lot.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande (Maintenance corrective et travaux d'extension du système)

1.4.1 Fonctionnement des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde. Les bons de commandes sont édités sur la base d'un devis remis par l'attributaire.

Les demandes de devis accompagnées du descriptif correspondant sont faites au fur et à mesure des besoins par le service d'ingénierie concernés au moyen du service électronique de gestion financière du marché ou à défaut par voie électronique (messagerie électronique ou télécopie).

Dans le cadre d'une prestation demandée en « urgence », le service ingénierie le mentionne expressément dans la demande de devis mentionnée ci-dessus. En cas d'absence de cette mention, le délai est réputé être standard.

Délais de remise des devis (avec ou sans visite préalable) :

	Délais de remise d'un devis ne nécessitant pas de visite préalable sur site	Remise d'un devis nécessitant une visite préalable sur site	
		Délais de réalisation de la visite préalable	Délais de remise du devis suite à la visite préalable

Standard/Absence d'urgence déclarée	24 heures* à partir de l'envoi de la demande de devis	24 heures* à partir de l'envoi de la demande de visite	24 heures* à partir de la date de réalisation de la visite
Urgence déclarée	4 heures* à partir de l'envoi de la demande de devis	24 heures* à partir de l'envoi de la demande de visite	24 heures* à partir de la date de réalisation de la visite
*Ce délai est entendu comme un délai maximum			

Le non-respect des délais mentionnés ci-dessus par le titulaire peut donner lieu à l'application des pénalités de retard mentionnées dans l'article 15.2 pour la maintenance corrective et préventive, et dans l'article 26.2 pour l'extension du système, du présent document.

En cas d'urgence déclarée et en l'absence de la remise du devis dans les délais impartis ci-dessus, le maître d'ouvrage peut solliciter une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'urgence a été expressément déclarée dans la demande initiale ;
- Le titulaire n'a pas remis le devis dans les temps impartis ;
- La mise en demeure du maître d'ouvrage est restée sans effet au-delà de la date mentionnée dans la mise en demeure ;

Les devis sont remis sur la base du prix des BPU; ils sont contrôlés et acceptés par le Pouvoir Adjudicateur avant validation par l'envoi du bon de commande.

1.4.2 Mentions obligatoires des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- la durée de la période de préparation et le délai contractuel d'exécution des travaux (A défaut ces mentions sont inscrites sur le calendrier détaillé d'exécution)
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque Etablissement du GHT Alliance Gironde peuvent être honorés par le ou les titulaires.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Pour les travaux d'extension : A défaut de ces mentions lors de l'émission du bon de commande, la durée de la période de préparation des travaux est fixée à 1 mois. Le délai contractuel d'exécution des travaux sera alors fixé conjointement entre le titulaire et le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution.

1.5 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes par lot ;
 - ❖ Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
 - ❖ Annexe 2 : « Liste des comptables assignataires -Trésoriers ».
 - ❖ Annexe 3 : « Remise catalogue ».
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) pour la maintenance préventive par lot ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pour la maintenance corrective par lot ;
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pour l'extension du système de vidéoprotection par lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - ❖ Annexe 1 : « Fiche logistique des établissements du GHT ».
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux lots n° 1, n° 2 et ses annexes :
 - ❖ Parc Equipement CH DE LIBOURNE.
 - ❖ Parc Equipement CH DE SAINTE FOY LA GRANDE.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique, justifiant des dispositions que l'entreprise titulaire se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Les actes de sous-traitance présentés.

2 - Durée et délais d'exécution

2.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

2.2 - Délais d'exécution

2.2.1 - Délais d'exécution : partie forfaitaire

Pour la maintenance préventive, l'exécution des prestations débute à la date de notification.

2.2.2 - Délais d'exécution : partie à bon de commande

Pour la maintenance corrective, l'exécution des prestations débute à compter de la notification du premier bon de commande. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations correctives sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Pour les travaux d'extension du système de vidéoprotection, l'exécution des travaux débute à compter de la notification du bon de commande au titulaire. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Si ces informations ne sont pas présentes, le délai d'exécution contractuel sera fixé conjointement entre le maître d'ouvrage et le titulaire concerné lors de la période de préparation.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires, les délais d'exécution sont prolongés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

2.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse, où les commandes atteignent 80% du montant maximum de la période en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre expressément et de manière anticipée. Le titulaire sera informé de la décision par courrier.

Dans l'hypothèse d'une reconduction anticipée, la nouvelle période pourra dépasser la durée de 1 an indiquée pour les périodes 2, 3 et 4. Cependant la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est obligatoirement de 4 ans

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité : Le titulaire et le maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné) qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par l'accord-cadre. Le titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet de l'accord-cadre.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établis par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue (blocs, réanimation par exemple) ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

Le titulaire doit informer ses co-traitant et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque co-traitant et sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

4 - Résiliation du contrat

4.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 4.2 du présent CCAP.

4.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS pour la partie maintenance corrective et préventive,

Pour la partie travaux d'extension du système de vidéoprotection, le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions ci-dessous :

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Décès ou incapacité civile du titulaire : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du titulaire : En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage
- b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre
- d) Dans le cas où le marché prévoit un contrôle de coût de revient, le titulaire a contrevenu à ses obligations ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance,
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances
- g) Le titulaire n'a pas communiqué toutes modifications de quelle que nature que ce soit et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

h) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité,

Dans les cas prévus ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de 15 jours, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée sans effet. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Pour les cas ci-dessous énumérés (i, j, k, l), la résiliation intervient sans mise en demeure préalable :

i) Le titulaire déclare, ne pas pouvoir exécuter ses engagements conformément au présent marché ;

j) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

k) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

l) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués par courrier recommandé aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné) sur la conformité aux stipulations du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ce procès-verbal est signé par le maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné). Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du présent marché.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages. A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai imparti par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné) les fait exécuter d'office. Ces mesures sont à la charge du titulaire.

Le maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné) dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;

- les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Le maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné) dispose, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché. En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché

Le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'ouvrage (Représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné).

En cas de résiliation de l'accord-cadre, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de résiliation du marché, est arrêté par décision le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support et notifié au titulaire. Le décompte de résiliation comprend :

a) Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître d'ouvrage cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire.

b) Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- le montant des rachats ou locations des ouvrages ou matériel spécialement construits pour l'exécution du marché

Le décompte de résiliation est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support), le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS pour la maintenance corrective et préventive.

Dans le cadre des travaux d'extension, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée aux frais et risques du titulaires. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage. Lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations du présent accord-cadre qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le mandataire dispose de 15 jours, pour procéder à son remplacement par un sous-traitant après inventaire

des prestations restant à exécuter. Ce délai court à compter soit de la date du constat réalisé et notifié par le pouvoir adjudicateur au mandataire soit de la date de notification de la défaillance par le mandataire au pouvoir adjudicateur. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le présent accord-cadre est résilié aux torts du groupement mandataire.

4.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

5 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

6 - Clauses complémentaires

6.1 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.

6.1.1. - Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique chargée de l'exécution de la présente mission qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

Le changement devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur de l'établissement support et de l'établissement partie. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné. Si le pouvoir adjudicateur n'accepte pas le remplacement de la nouvelle personne physique affectée à la mission, le titulaire devra lui proposer un nouveau profil.

6.1.2 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Dans les cas suivants :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences.
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande. Le remplaçant proposé sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

6.2 - Clause de réexamen

6.2-1 - Clause de réexamen sur l'évolution des équipements (maintenances corrective, incluant la fourniture de pièces détachées, et préventive)

Conformément à article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre comporte une clause de réexamen. Dans l'hypothèse où un équipement, qui aurait été acquis en cours d'exécution de l'accord-cadre dans le cadre de l'extension du système de vidéoprotection, venait à voir sa garantie expirer alors que l'accord-cadre est encore en cours d'exécution, les parties se réuniront afin de procéder à l'ajout de cet équipement dans le périmètre de la maintenance préventive, corrective et fourniture des pièces détachées du présent accord-cadre et de définir les conditions de mise en œuvre de cet ajout, notamment financières. Il ne pourra s'agir que d'équipements de marque identique ou équivalente à ceux compris dans le présent marché. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

Pour le retrait d'équipement du parc des équipements à maintenir, le titulaire, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support), chiffre l'impact de ce retrait sur le montant forfaitaire et détaille son chiffrage. L'ensemble est remis au représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support et de l'établissement partie pour validation. Cet accord fera l'objet d'un avenant. Dès notification dudit avenant, le titulaire retire, sans délai, les équipements de son périmètre d'intervention et de la réalisation de ses prestations.

6.2-2 - Clause de réexamen sur l'extension de gamme d'un système de vidéoprotection

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à compléter sa gamme en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à la prestation objet du marché.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CHU de Bordeaux (établissement support) un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne en précisant la ligne correspondante du BPU maintenance et/ou travaux d'extension,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

6.2-3 - Clause de réexamen sur l'innovation technologique

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence de pièces détachées et/ou système de vidéoprotection pour lesquels il a été retenu et à les remplacer par une pièce détachée et/ou un système de vidéoprotection plus innovant possédant une nouvelle référence.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CHU de Bordeaux (établissement support) un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence se substitue ou s'ajoute à l'ancienne (précisant la ligne correspondante du BPU maintenance et/ou travaux d'extension) pour des raisons d'innovation technologiques,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué

6.2-4 - Clause de réexamen sur la cession du marché

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support).

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur CHU DE BORDEAUX (établissement support) qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

6.3 Clause complémentaire relative aux travaux d'extension supplémentaires ou modificatifs

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquels l'accord-cadre n'a pas prévu de prix sont notifiés par avenant au titulaire du marché par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support). Tous changements dans la consistance des travaux nécessitent l'accord préalable et express du maître d'ouvrage de l'établissement membre concerné.

L'avenant détaillera les travaux modificatifs et/ou supplémentaires, ainsi que les prix nouveaux proposés pour ces travaux supplémentaires ou modificatifs. Cet avenant est signé par le pouvoir adjudicateur du CHU DE BORDEAUX (établissement support) et le titulaire de l'accord-cadre. Ces prix sont soumis aux conditions initiales du marché, ils sont réputés tenir compte de toutes les charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements.

Pour les travaux identiques, analogues ou de nature comparable à ceux prévus initialement, les prix nouveaux sont établis au moyen de prix unitaires présentés dans la BPU du lot concerné, étant rappelé que les quantités présentées ne sont pas contractuelles et ne peuvent être utilisées dans ces évaluations. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés et notifiés par l'avenant.

6.4 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et/ou BPU/DQE et/ou DPGF, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

6-5 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts

directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

B - PARTIE MAINTENANCE (CORRECTIVE ET PREVENTIVE)

7 - Intervenants (Cotraitance)

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- une partie des prestations réglée sur la base de prix forfaitaires pour la maintenance préventive ;
- une autre partie des prestations réglée sur la base de prix unitaires pour la maintenance corrective.

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations préventives et correctives décrites au CCAP et au CCTP et notamment :

- Le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- L'assurance,
- Le stockage,
- La documentation et la formation,
- Le transport jusqu'au lieu d'exécution,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- La main d'œuvre, le déplacement,
- Les pièces détachées, les accessoires et les consommables,
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix relatifs aux prestations de maintenances sont révisibles ; les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date de conclusion du marché public) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$C_n = 20.0\% + 80.0\% [(0.75 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0.25 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)

La formule de révision de prix couvre également les équipements à remplacer.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (BPU et DPGF révisés) au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la date prévue pour l'application de la révision. En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, ayant reçu de la part du titulaire et dans les délais impartis, les prix révisés, dispose d'un délai d'un mois calendaire pour valider, contester ou refuser les prix révisés présentés. En cas de silence à l'issue de ce délai, les prix révisés sont réputés acceptés tacitement et s'appliquent dès lors au marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation. La proposition des prix révisés est suspendue durant cette période.

8.3 Autres prix

Fournitures de pièces détachées et équipements achetées hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue :

Le titulaire a remis dans son offre son ou ses catalogue(s).

L'établissement parti considéré se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre. Le pourcentage de remise minimum applicable au catalogue est indiqué sur l'annexe 3 à l'acte d'engagement. En cas de non fourniture, partielle ou totale, des éléments demandés à l'annexe 3 à l'acte d'engagement, le taux de remise afférent sera considéré à 0.

Les modalités de variation des prix ainsi que les caractéristiques des prix pratiqués stipulés respectivement aux articles 8.2 et 8.1 s'appliquent aux fournitures de pièces détachées et équipements achetés hors liste. Ils concernent en revanche uniquement la fourniture de pièces détachées et équipement de vidéoprotection. Le prix de la pose sera ajouté suivant le coût horaire de la prestation concernée défini au bordereau des prix unitaires, lors de la demande de chiffrage prévue à l'article 1.4 du présent CCAP.

Remise et offres promotionnelles :

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage. Notamment, il peut faire bénéficier l'établissement partie du GHT considéré, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur de l'établissement du GHT considéré, ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'article retenue pour le calcul de l'avance est l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services - Option B.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Maintenance préventive :

Une avance est accordée au titulaire. Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement intégral de l'avance doit intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire a atteint 65,0 % du montant toutes taxes comprises du forfait annuel.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Maintenance corrective :

Une avance est accordée pour chaque bon de commande dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement intégral de l'avance doit intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire a atteint 65,0 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

- Paiement des prestations à forfait

Les prestations à forfait feront l'objet d'acomptes trimestriels. A l'issu de la notification du présent marché, et pour chaque période, le titulaire transmettra un calendrier prévisionnel de facturation sur lequel sera précisé le numéro du marché et son intitulé, ainsi que les dates d'engagement des acomptes trimestriels et la répartition du montant forfaitaire.

La facturation des prestations objets de prix forfaitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné ; les prestations sont payables à terme échu.

- Paiement des prestations à prix unitaires

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif ; les prestations sont payables à terme échu.

La facturation des prestations objets de prix unitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné de la bonne réalisation des prestations demandées ; les prestations sont payables à terme échu.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Pour la maintenance corrective, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Pour le cas des prestations de maintenance corrective non incluses au BPU le titulaire devra émettre un devis chiffré présentant : le cout horaire forfaitaire (main-d'œuvre + déplacement), la quantité et le prix unitaire de la pièce à remplacer avec le prix public unitaire de la pièce, le pourcentage de remise indiqué au BPU. Le devis devra être soumis à la validation de l'établissement concerné par un bon de commande.

Les montants hors BPU issus notamment d'un catalogue seront limités à un pourcentage maximum de 10 % de la part à bons de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les installations.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Nature des opérations :

Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché public.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché public. A défaut d'indication dans le marché public, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché public et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public et/ou des bons de commande.

Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché public, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Par dérogation à l'article 27.2.2. du CCAG/FCS le point de départ de la présentation, en vue de ces vérifications est la date de remise du rapport d'intervention au pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné :

- pour les prestations relatives à la maintenance préventive,
- pour les prestations relatives à la maintenance corrective,

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné effectue, au moment même de l'exécution des prestations, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. **Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.**

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné ou tout autre lieu désigné par lui, le point de départ est la date de remise du rapport d'intervention.

Si aucune décision n'est notifiée, ces services sont réputés admis le jour de leur exécution.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché public, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Admission, Ajournement, Réfaction et Rejet :

Admission :

Le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché public.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l'admission des prestations de maintenance :

- préventive prend effet à la date de validation par le service d'Ingénierie du site concerné, du compte -rendu d'intervention de maintenance et de la mise à jour des rapports de maintenance relatifs à l'installation concernée ;
- corrective prend effet à la date de Remise en Ordre de Marche (ROM) de l'installation concernée, validée par le service d'Ingénierie du site concerné.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence du pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur de l'Établissement concerné estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Transfert de propriété :

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

14 - Garantie des prestations

Maintenance préventive :

Les prestations relatives à la maintenance préventive feront l'objet d'une garantie d'un an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à aux articles 33.2 et suivants du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS Le point de départ de la garantie pour la maintenance préventive est la date de notification d'admission au titulaire, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la date de remise du compte-rendu de l'intervention.

La garantie s'entend comme une prestation complète, intégrant notamment tout vice de fabrication. La garantie inclut les prestations effectuées dans le cadre de la maintenance préventive et décrites dans le compte-rendu d'intervention, les pièces détachées, la main d'œuvre, et les frais de port. Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du produit à procéder à un échange standard à ces frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit. La garantie ne s'appliquera pas en cas de vandalisme, en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des systèmes de vidéoprotection, ni après entretien par des personnes non habilitées par le titulaire.

Maintenance corrective incluant les pièces détachées :

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations relatives à la maintenance corrective, incluant les pièces détachées, feront l'objet d'une garantie de 2 ans dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à aux articles 33.2 et suivants du CCAG-FCS.

Le point de départ de la garantie pour la maintenance corrective est la date de notification d'admission au titulaire, en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la date de remise en ordre de marche de l'équipement.

La garantie s'entend comme une prestation complète, intégrant notamment tout vice de fabrication. La garantie inclut les prestations, les pièces détachées, la main d'œuvre, et les frais de port. Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du produit à procéder à un échange standard à ces frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit. La garantie ne s'appliquera pas en cas de vandalisme, en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des systèmes de vidéoprotection, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai d'intervention est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 100,00 € au-delà de 24 heures de retard, 200 € au-delà de 36 heures de retard.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du délai de remise des devis mentionnés à l'article 1.4.1 du présent CCAP	Horaire	25.00€ en l'absence d'urgence 100.00€ en cas d'urgence déclarée	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque devis non remis par heure de retard à compter de la date d'émission de la demande.
Non-respect du délai de remise des rapports de maintenance mentionnée à l'article 2.2.1.2 du CCTP	Hebdomadaire	50.00€	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque rapport non remis dans les 5 jours suivant les visites préventives puis par semaine de retard.
Non-respect du délai de remise du compte-rendu d'intervention mentionnée à l'article 2.3.1 du CCTP	Journalière	50.00€	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque compte-rendu non remis dans les 2 jours suivant l'intervention puis par jour de retard.
Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la réunion de concertation « Etat de santé du parc de vidéoprotection ».	Forfaitaire	100.00 €	Conformément à l'article 2.4 du CCTP

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Dérogations

- L'article 1.5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15. du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

C-PARTIE TRAVAUX D'EXTENSION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

18 - Intervenants

18.1 - Conduite d'opération

La conduite de l'opération sera assurée par le maître d'ouvrage de l'établissement concerné.

18.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, sauf stipulation contraire au bon de commande. Le cas échéant, ce dernier précisera l'identité du maître d'œuvre ainsi que le détail des missions qui lui auront été confiées.

18.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique, ainsi que le détail des missions qui lui seront confiées le cas échéant, seront désignés et portés à la connaissance du titulaire à la notification des bons de commande.

18.4 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le détail des missions qui lui seront confiées le cas échéant, seront désignés et portés à la connaissance du titulaire ultérieurement à la notification des bons de commande.

18.5 - Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

En cas de défaillance d'un co-traitant, le mandataire dispose de 15 jours, pour procéder à son remplacement par un sous-traitant après inventaire des prestations restant à exécuter. Ce délai court à compter soit de la date du constat réalisé et notifié par le pouvoir adjudicateur au mandataire soit de la date de notification de la défaillance par le mandataire au pouvoir adjudicateur.

18.6 - Sous-traitance

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la prestation à un sous-traitant sans l'accord express du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement partie du GHT 33 considéré. Cet accord, matérialisé par une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, le cas échéant), sera demandé par voie électronique avec accusé de réception. Le sous-traitant ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier avant la validation express ou tacite du représentant du pouvoir adjudicateur et/ou dans le cas d'un refus.

19 - Prix

19.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, sur la base de prix unitaires pour l'extension du système de vidéoprotection

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. Ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes ou individuelles de chantier, tous ouvrages et raccordements provisoires, les impôts et taxes. Ils tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, en l'espèce dans un ensemble hospitalier en activité.

Il est souligné que les prix du BPU s'entendent comme une prestation complète et doivent comprendre le coût horaire nécessaire à leur réalisation, le déplacement, la fourniture, la pose ainsi que l'établissement de tous les documents nécessaires à leur réalisation et leur exploitation.

Les postes relatifs aux coûts horaires ne seront utilisés qu'à titre exceptionnel si des prestations hors bordereau devaient être exécutées. Le coût horaire sera alors ajouté au prix des fournitures lors de l'établissement du devis par le titulaire.

19.2 - Modalités de variation des prix

Les prix relatifs aux travaux d'extension sont révisables ; les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date de conclusion du marché public) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.75 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o)) + (0.25 \text{ BT47 } (n) / \text{ BT47 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
BT47	Index du bâtiment - Électricité

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (BPU révisés) au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la date prévue pour l'application de la révision.

En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, ayant reçu de la part du titulaire et dans les délais impartis, les prix révisés, dispose d'un délai d'un mois calendaire pour valider, contester ou refuser les prix révisés

présentés. En cas de silence à l'issue de ce délai, les prix révisés sont réputés acceptés tacitement et s'appliquent dès lors au marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation. La proposition des prix révisés est suspendue durant cette période.

19.3 Autres prix

Système de vidéoprotection achetés hors bordereau de prix unitaires et bénéficiant d'une remise sur catalogue :

Le titulaire devra remettre son ou ses catalogue(s) au pouvoir adjudicateur à la remise de son offre.

L'établissement parti considéré se réserve la possibilité de commander des références non inscrites sur le bordereau de prix unitaires et correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre. Le pourcentage de remise minimum applicable au catalogue est indiqué sur l'annexe 3 à l'acte d'engagement. En cas de non fourniture, partielle ou totale, des éléments demandés à l'annexe 3 à l'acte d'engagement, le taux de remise afférent sera considéré à 0.

Les modalités de variation des prix ainsi que les caractéristiques des prix pratiqués stipulés respectivement aux articles 19.2 et 19.1 s'appliquent aux systèmes de vidéoprotection achetés hors liste. Ils concernent en revanche uniquement la fourniture du matériel. Le prix de la pose sera ajouté suivant le coût horaire de la prestation concernée défini au bordereau des prix unitaires, lors de la demande de chiffrage prévue à l'article 1.4 du présent CCAP.

Remise et offres promotionnelles :

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures, exprimées en prix et/ou en pourcentage. Notamment, il peut faire bénéficier l'établissement partie du GHT considéré, d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur de l'établissement du GHT considéré, ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

20 - Garanties Financières

Aucune retenue de garantie n'est prévue.

21 - Avance

21.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement intégral de l'avance doit intervenir lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire a atteint 65,0 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

21.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

22 - Modalités de règlement des comptes

22.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

22.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

22.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

22.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée aux services de l'établissement concerné, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

23 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur.

23.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP applicable fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire. Dans le cas contraire, le titulaire a le choix quant à la provenance des matériaux, produits et composants, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Il est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

23.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

23.3 - Préparation et coordination des travaux

23.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Cette période débute à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

La durée de la période de préparation est fixée sur le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, tout comme le délai d'exécution contractuel des travaux.

A défaut de ces mentions lors de l'émission du bon de commande, la durée de la période de préparation des travaux est fixée à 1 mois. Le délai contractuel d'exécution des travaux sera alors fixé conjointement entre le titulaire et le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution.

Durant cette période de préparation, le titulaire devra le cas échéant dresser un programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, qu'il soumettra au visa du maître d'ouvrage au moins 5 jours avant l'expiration de cette période, mentionnant notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés ainsi que les dispositions prises par l'entreprise pour réaliser les travaux. Il remettra également tout document nécessaire à la réalisation des travaux (plans d'exécution et spécifications techniques le cas échéant).

23.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage a l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections.

Pour les bons de commande dont les travaux sont soumis à un coordinateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

23.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

23.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

23.5 - Installation et organisation du chantier

23.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

23.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'ouvrage, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

23.5.3 - Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

23.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

23.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du titulaire en tant que "producteur" de déchets et en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

23.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le nettoyage du chantier (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) devra être assuré de façon très régulière. Les modalités d'exécution, ainsi que le financement seront à définir entre les entreprises adjudicataires en cas de co-activité. Dans les autres cas, ils seront à la charge du titulaire concerné par les travaux.

23.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'ouvrage.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les dossiers des ouvrages exécutés seront à remettre conformément aux prescriptions du présent article. Les documents composants les dossiers d'ouvrages exécutés seront réalisés sur des outils logiciels de dessin compatible au format dwg d'AUTOCAD.

Le titulaire fournira, via une clé USB ou voie dématérialisée et en compatibilité avec le système d'exploitation Windows de Microsoft, l'ensemble des fichiers.

Le dossier des ouvrages exécutés sera produit en couleur et remis au Maître de l'Ouvrage.

Plans et schémas au format informatiques Autocad :

Les plans et schémas auront pour nom de fichier informatique le nom du plan ou du schéma. En aucun cas l'entreprise n'affectera une référence lui étant propre.

Les plans, à partir de la couche fond de plan, seront réalisés en couches successives que l'on pourra annihiler ou pas lors de la visualisation et de l'impression. Toutes les couches des plans seront munies de légende.

Également, et en complémentarité avec les points précédents, chaque document doit être remis au format PDF à la maîtrise d'ouvrage. Sur acceptation préalable de la maîtrise d'ouvrage, la remise en version papier peut être autorisée.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité journalière sera appliquée telle que mentionnée à l'article 26.2 du présent document.

23.7 - Réception des travaux

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant.

Le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date d'achèvement des travaux est celle indiquée sur le bon de commande ou à défaut sur le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'ouvrage procède, avec ou sans la présence du titulaire, aux opérations de réception des ouvrages dans un délai qui est de quinze jours à compter de la date d'achèvement. Passé ce délai, la réception des travaux est réputée acquise sans réserve.

La décision de réception comporte, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Le procès-verbal de réception est dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ou bien en cas d'absence de celui-ci, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié par voie dématérialisée dans les 15 jours suivant son établissement.

Le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, celle-ci prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de réception des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des

imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

24 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

25 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations du CCTP.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles,

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 4.2 du présent CCAP ;

26 - Pénalités

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques.

Le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques ne sont pas plafonnés.

Les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

26.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison fixé dans le bon de commande est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

L'application de cette pénalité concerne le retard dans l'exécution des travaux, dont la date d'achèvement figure au bon de commande ou à défaut au calendrier d'exécution. Elle commencera à s'appliquer à compter du lendemain de la date indiquée.

26.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du délai de remise des devis mentionnés à l'article 1.4.1 du présent CCAP	Horaire	25.00€ en l'absence d'urgence 100.00€ en cas d'urgence déclarée	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque devis non remis par heure de retard à compter de la date d'émission de la demande.
Retard dans la remise des documents mentionnés à l'article 23.3.2 du CCAP et à l'article 3.3.3 du CCTP	Journalière	100 €	
Pénalité pour absence aux réunions de chantier mentionnées à l'article 3.3.3 du CCTP	Forfaitaire	100 €	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité pour chaque absence à une réunion de chantier.
Retard dans la remise des documents mentionnés à l'article 23.6.3 du CCAP	Journalière	200 €	
Pénalité pour retard dans la remise ou la diffusion des livrables nécessaires à l'exécution et la réception des travaux : les plans d'exécution, les notes de calculs les études de travail, plans de synthèses, DIUO, DOE.	Journalière	200 €	Pénalité appliquée par jour de retard si non remise des documents lors de la date fixée dans la demande de réception.
Pénalité pour retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons	Journalière	200 €	Pénalité appliquée par jour de retard si non remise des éléments à la date fixée dans la demande.
Pénalité pour retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier, dans le repliement des installations de chantier et plus généralement de la remise en état des lieux	Journalière	200 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en l'état par le titulaire
Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	Journalière	200 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en sécurité des lieux par le titulaire
Pénalité pour dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	200 €	La pénalité sera appliquée par jour de retard jusqu'à remise en l'état par le titulaire

26.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché,

26.4 Parfait achèvement

Dans le cadre du parfait achèvement, tout problème signalé devra être réglé sous 48 heures. A défaut, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité de retard (art.26.1 du CCAP). A défaut d'intervention après mise en demeure, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser les travaux par une autre entreprise à ses frais et risques.

Dans le cas d'installations prioritaires car urgente, l'intervention devra être immédiate.

27 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.